

# **Loi accordant une aide financière d'un montant total de 10 212 496 francs aux associations Groupe sida Genève (5 320 488 francs), Dialogai (3 558 072 francs), PVA (593 976 francs) et Boulevards (739 960 francs) pour les années 2021 à 2024 (12849)**

*du 10 décembre 2021*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Contrats de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les associations Groupe sida Genève, Dialogai, PVA et Boulevards sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

## **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse des aides financières monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 2 553 124 francs, réparti entre les organismes/entités comme suit :

- a) Association Groupe sida Genève, un montant annuel de 1 330 122 francs;
- b) Association Dialogai, un montant annuel de 889 518 francs\*;  
(\*le DCS contribue à ce financement à hauteur de 200 000 francs par an pour le Refuge)
- c) Association PVA, un montant annuel de 148 494 francs;
- d) Association Boulevards, un montant annuel de 184 990 francs.

<sup>2</sup> Dans la mesure où ces aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale de chaque contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

### **Art. 3 Programme**

Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K03 « Sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention » pour un montant annuel de 2 353 124 francs et sous le programme C01 « Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale » pour un montant annuel de 200 000 francs.

### **Art. 4 Durée**

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 8 est réservé.

### **Art. 5 But**

Ces aides financières doivent permettre de réduire les risques et la diminution des inégalités de santé affectant les personnes en situation de vulnérabilité, notamment auprès de populations fragilisées par des conditions d'existence marquées par différentes formes de précarité et de discrimination.

### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

### **Art. 7 Contrôle interne**

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

### **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

### **Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires de chaque aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité, de la population et de la santé et, en ce qui

concerne le contrat de prestations avec l'association Dialogai, conjointement par le département de la sécurité, de la population et de la santé et par le département de la cohésion sociale.

#### **Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.